

PLAN DE RÉFORME ADOPTÉ DANS LES VALLÉES D'ANDORRE,
du 31 mai 1866.

1° Tout électeur doit être Andorran, habitant de la paroisse respective, chef de famille, majeur d'âge et en bon sens. Les étrangers mariés à une pupille [fille unique héritière] peuvent aussi être électeurs, à condition d'habiter depuis moins de trois ans le pays, et de ne pouvoir être convaincus d'avoir considéré avec mépris ou indifférence les choses et affaires du pays, au jugement de l'honorable Commun (*Comu*) en cas de doute, sauf toutefois recours au prince souverain.

2° Pourront être élus commissionnés du peuple ceux qui auront obtenu la majorité des votes aux élections prévues à l'article 1^{er} et faites selon les règles de l'article 5.

3° Pour être élu au titre d'autorités communales ou du conseil général, il faut d'abord avoir les qualités de l'article 1^{er}, être sujet de bonnes vie et mœurs, posséder le bien de famille et les garanties susceptibles de répondre des intérêts à administrer au titre d'autorités. Toutefois ne peut être élu membre des municipalités ou du conseil général quiconque, encore qu'il réunirait toutes les conditions du vrai citoyen, aurait des dettes envers le Commun, à moins qu'il n'offre la contre-partie vis-à-vis dudit Commun.

4° Les élections se font dans chaque paroisse en la localité principale, un jour connu et convenu entre l'autorité locale et le peuple. Après fixation des jour et heure du vote et du lieu, les autorités locales se réuniront aux fins de présider le scrutin. Le bureau (*presidencia*) devra être composé au moins d'un président, de deux assesseurs et d'un secrétaire. Sera président le Consul majeur ou le mineur ou, à défaut de l'un et de l'autre, tout individu par eux désigné. Auront aussi droit à assister le président les autres membres du Commun et les quatre membres du conseil général. Seront élus ceux qui

auront obtenu la moitié plus un des suffrages des présents, qu'ils soient peu ou beaucoup. Pourront entrer au bureau, pour le former, les représentants des *cuarts* qui composent chaque paroisse. Feront pour la première fois partie du bureau, en nombre correspondant, les individus possédant le plus de bien de famille.

5° Pour la désignation des commissionnés aux comptes, l'autorité présidera, et seul le peuple votera. Pour la première fois le bureau sera constitué selon l'article 4°.

Les électeurs pourront faire constater devant le bureau, par écrit ou oralement, leur identité et leur scrutin. Si certains *cuarts* d'une paroisse peuvent présenter un commissaire, et les autres *cuarts* l'autre, le scrutin pourra être distinct s'il y a accord quant à cette manière de procéder, et il en pourra être de même pour les autres votations. Le scrutin clos, les votes seront comptés. Ceux qui auront obtenu la majorité absolue seront proclamés commissionnés légaux. Si un seul a obtenu la majorité absolue, ceux qui ont réuni le plus grand nombre de voix doivent être soumis à un nouveau vote; les électeurs devront voter pour l'un d'eux, et celui qui aura la majorité sera proclamé commissionné légal. Si, au premier tour de scrutin, un nom recueille le même nombre de voix que les deux les plus favorisés, les trois noms seront soumis à un deuxième tour, et la majorité absolue décidera comme il vient d'être dit. Si, par hasard, nul n'obtient la majorité absolue, les deux noms ayant recueilli le plus de suffrages seront retenus, et la majorité décidera au tour suivant comme il a été dit; et, si l'égalité des voix subsiste, les deux noms seront mis dans une urne, et sera élu celui qui en sortira le premier. Les élus qui auront obtenu la majorité des voix et acceptent la désignation seront nommés commissionnés légaux pour deux ans, à l'expiration desquels ils pourront être réélus, s'ils obtiennent de nouveau la majorité des votes, demeurant toujours leur volonté d'accepter la commission. Ils interviendront dans la passation des comptes; un relevé leur sera, à cette fin, remis à l'avance, par les consuls du Commun. S'il n'y a pas accord, le conseil général tranchera, sauf recours au prince souverain lorsque dans le conseil ne se produira pas non plus un accord.

6° L'année du Consulat s'achèvera le 31 décembre; les consuls devront rendre des comptes entre ladite date et le 2 février de l'année suivante.

Pour nommer les autorités constitutives du Commun auront droit de vote tous les électeurs de chaque paroisse. Le bureau sera désigné conformément à l'article 4°. Les électeurs voteront d'abord, puis les autorités, pour les membres destinés à former le Commun et remplissant les conditions de l'article 3°, le vote se faisant selon l'article 5°. Si le premier tour n'aboutit pas à la majorité absolue, un deuxième tour aura lieu conformément à l'article 5°, et ceux qui auront obtenu la majorité absolue des présents seront nommés. Le Commun une fois constitué nommera, à la majorité, le consul majeur et le consul mineur, en observant les prescriptions de l'article 8°. Le corps sera

alors constitué avec toutes les charges, obligations et prérogatives ayant appartenu aux autorités communales antérieures, à l'exception des attributions et de la représentation au conseil général. Pour la nomination des consuls majeur et mineur sera respectée la forme alternative jusqu'ici en usage entre les *cuarts* constituant chaque paroisse. Tous emplois sont gratuits.

7° Pour nommer les quatre membres du conseil général auront aussi droit de vote tous les électeurs de chaque paroisse. Les autorités communales présideront comme il est dit; pour la première fois sera observé ce qui est dit à l'article 4°. Les électeurs voteront les premiers sur les personnages réunissant les conditions fixées à l'article 3°, ensuite les autorités. Les élus seront désignés, un à un, selon l'article 5°; à défaut de majorité absolue au premier tour, il sera procédé à un deuxième en la forme de l'article 5° précité; seront nommés membres du conseil général ceux qui obtiendront la majorité absolue des présents. Le conseil général aura les mêmes prérogatives que ci-devant, tant pour la nomination des syndics que pour tous les autres chefs, à cela près que ses membres seront déchargés des travaux de la paroisse, lesquels seront à charge des autorités communales. Les emplois du conseil seront eux aussi gratuits.

Afin que la durée du mandat d'autorité communale et de conseiller général soit pareillement de quatre ans, pour la première fois une moitié des élus servira quatre ans, et l'autre deux ans; pour déterminer la moitié qui devra sortir, l'article 8° sera observé.

8° Les consuls nommés serviront quatre ans, comme les autres membres du Commun, avec la qualité de consuls durant les deux premières années, et celle de conseillers les deux autres. En conséquence, les membres du Commun devront, tous les deux ans, choisir les deux consuls susdits entre les cinq nouveaux, de telle manière que les élus puissent être également deux ans consuls et deux ans conseillers, comme leurs prédécesseurs, et ainsi de suite. Les élus devront obtenir la majorité absolue des suffrages des membres du Commun ou, à son défaut, la majorité relative, en observant l'alternative suivant laquelle, une fois sur deux, le consul majeur sera d'un groupe de *cuarts* et le mineur de l'autre, et à l'inverse au renouvellement suivant. Les deux premières années, seront conseillers le plus âgé d'un groupe de *cuarts* et le plus âgé de l'autre groupe. Lors du renouvellement de la moitié des membres du Commun, il sera fait en sorte que les groupes de *cuarts* constituant chaque paroisse aient le nombre de représentants qui leur revient. Le changement de ladite moitié sera, pour la première fois, opéré en observant les formes ci-après; après la première fois, il arrivera que l'une des moitiés achèvera le délai de quatre ans, tandis que l'autre n'aura que deux ans à accomplir; le remplacement apparaîtra alors nécessaire des cinq, comme ayant achevé les quatre années de leur mandat. Pour renouveler la première fois la moitié sortant de charge, les noms de tous les membres du Commun seront mis dans une urne, à l'exception de ceux des deux consuls cessant leur consulat et devant rester au Commun, comme il

a été dit, en qualité de conseillers jusqu'à la fin de leurs quatre années. Des huit noms soumis au sort cinq seront tirés, et ceux-là seront remplacés par élection conformément à l'article 6°. Si la paroisse est divisée en deux groupes de *cuarts*, quatre noms d'un groupe seront mis dans une urne, les quatre de l'autre dans une deuxième; trois noms seront tirés de la première, et deux de la seconde, afin d'obtenir les cinq qui forment la moitié. La nomination des suppléants (*substituts*) sera faite à raison de trois pour le groupe dont trois sont sortis, et de deux pour l'autre groupe dont deux ont été écartés.

La détermination de la moitié des membres du conseil général destinés à être changés après deux ans sera faite, la première fois, en mettant dans une urne les noms des quatre membres de chaque paroisse, et en tirant deux bulletins; les individus ainsi désignés seront remplacés par élection, comme il est dit à l'article 7°.

9° Ceux qui seront légalement élus par le Commun seront obligés de servir, s'ils ne sont pas à l'âge de la retraite, ou s'ils n'ont pas une autre charge publique ou personnelle. Toutefois, pour le Consulat, ne pourront être obligés, même par la volonté du Commun, ceux qui ont été membres du conseil général, battles, viguiers ou syndics, si ne sont écoulés quatre ans depuis le jour où ils ont quitté ces charges jusqu'à celui où ils sont rappelés par la majorité pour être autorités.

10° Les élus au conseil général seront également obligés de servir, s'ils ne sont à l'âge de la retraite, ou s'ils n'ont une charge publique ou personnelle, et si quatre ans n'ont passé depuis le temps où ils furent membres du conseil général, battles, viguiers ou syndics jusqu'à celui où ils redeviennent autorités. Si l'un des quatre membres du conseil général vient à mourir, les trois restants auront soin, d'abord de nommer un substitut, lequel sera pris dans le groupe de *cuarts* correspondant et servira seulement le temps qui restait au défunt, puis d'en donner avis au conseil général. Si un membre du Commun vient à mourir, ce corps aura soin de nommer un substitut, lequel sera pris dans le groupe de *cuarts* correspondant et servira seulement le temps qui restait au défunt, et dont l'élection se fera à la majorité absolue des voix du corps ou, à défaut, à la majorité relative. Si un commissionné du peuple vient à mourir, le remplaçant devra être choisi dans le groupe de *cuarts* qui avait élu le défunt; pour que le remplaçant soit considéré comme commissionné légal, il suffira que soit constaté sur une liste le fait qu'il a été élu substitut par la moitié plus un des votants ayant pris part aux dernières élections.

11° Si quelque difficulté se présente dans l'application des articles ci-dessus, recours sera fait au conseil général, lequel délivrera une déclaration d'exécution obligatoire pour toutes les paroisses en général et pour chacune en particulier, sauf recours au prince souverain.

12° Après la constitution des autorités du Commun et du conseil général, les consuls de chacune des six paroisses devront remettre 24 duros aux membres respectifs du conseil général; ceux-ci les auront en dépôt pour

leurs frais, dont ils feront rapport écrit aux consuls, lesquels leur feront alors tenir un nouveau dépôt de 24 duros, moyennant dans tous les cas reçu convenable. En outre, les consuls auront l'obligation de tenir à la disposition des membres respectifs du conseil général la *cuestia* de la France, le présent et la *cuestia* de l'évêque, les salaires des employés et ce qui est de coutume dans les conseils connus de chaque année.

13° Pour préparer et procurer le meilleur succès dans la pratique des procédures (*visuras*), devront assister au premier degré de l'instance les deux consuls de la paroisse respective, ensemble les deux conseillers, pour y donner la première sentence. S'il y a appel, assisteront au deuxième degré les deux consuls des autres paroisses, pour informer et décider; s'il y a troisième voie de recours, le conseil général y assistera, avec son assesseur; et, grâce aux lumières que celui-ci leur donnera, le conseil en viendra à émettre sa sentence. Y sera aussi le secrétaire d'usage. Le dépôt se fera en première instance aux mains du consul majeur ou mineur, et, s'ils sont absents ou malades, de la personne désignée comme leur substitut; en deuxième et troisième instance, aux mains du syndic ou de son substitut.

14° Le syndic aura, comme ci-devant, la faculté de prendre les dispositions opportunes, comme représentant du conseil général, mais en observant toujours le bon usage de prendre part au conseil, lors de la première procédure d'application de ces dispositions, en vue de la satisfaction et approbation du conseil.

15° Il est également expédient, pour l'accomplissement exact de la bonne pratique, que, s'il se pose dans le Val quelque question difficile et grave, le conseil général requière trois ou quatre individualités de chaque paroisse, de celles qui ont le plus de biens et de capacités, aux fins d'aviser conjointement ce qui sera le mieux, tant pour traiter avec les co-princes que pour régler toutes autres affaires.

16° Les autorités communales et celles du conseil général pourront être citées par les particuliers devant les juridictions compétentes, au sujet des dettes contractées envers eux au titre de particuliers, sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable; c'est seulement au cas de dettes contractées au titre d'autorités que l'autorisation du syndic sera nécessaire pour citer les consuls et les membres du conseil général, et celle du conseil général pour citer les syndics. Le conseil général et les syndics devront, au surplus, donner ladite autorisation, dès lors que le réclamant fera la preuve du défaut de paiement. Au cas imprévu du refus de ladite autorisation, recours pourra être formé au prince souverain.

LES
CONSTITUTIONS
MODERNES

Europe — Afrique — Asie — Océanie — Amérique

TRADUCTIONS ACCOMPAGNÉES DE NOTICES HISTORIQUES ET DE NOTES EXPLICATIVES

F. - R. DARESTE
ANCIEN MAGISTRAT
AVOCAT HONORAIRE AU BARREAU DE BOURG

PAR
et
P. DARESTE
AVOCAT HONORAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT
ET À LA COUR DE CASSATION

Quatrième édition entièrement refondue

PAR
Joseph DELPECH et Julien LAFERRIÈRE
PROFESSEURS DE DROIT ADMINISTRATIF À L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

Préface de M. Ernest CHAVEGRIN
Professeur honoraire de droit constitutionnel comparé à l'Université de Paris

EUROPE

I. — Albanie à Grèce

LIBRAIRIE
DU
RECUEIL SIREY

(SOCIÉTÉ ANONYME)
22, Rue Soufflot, PARIS, 5^e

1928